

Re Corporation optionsXpress Canada

AFFAIRE INTERESSANT :

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières**

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Corporation optionsXpress Canada

2012 OCRCVM 72

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)**

**Audience tenue le 19 décembre 2012
Décision rendue le 9 janvier 2013**

Formation d'instruction

Patrick T. Galligan, c.r. (président), Guenther W.K. Kleberg et Colleen Wright

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application

Terence Doherty, avocat de l'intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'intimée ont conclu une entente de règlement qu'ils avaient négociée conformément à l'article 35 du Statut 20. Ils ont présenté l'entente de règlement à la formation d'instruction en vue de l'approbation ou du rejet conformément à l'article 36 du Statut 20 et à l'article 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM. Après avoir examiné les documents déposés et les observations des avocats, nous avons prononcé une ordonnance acceptant l'entente de règlement. Voici les motifs pour lesquels nous avons prononcé cette ordonnance.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 2 L'intimée a reconnu les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant d'avril 2008 à janvier 2012, l'intimée a omis de corriger des lacunes relevées au cours d'une inspection de la Conformité de la conduite des affaires, malgré le fait qu'elle avait déclaré qu'elle le ferait, et de ce fait :

- i. a fait défaut de maintenir un système de surveillance adéquat, en contravention de l'article 27 de la Règle 29 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM;
- ii. a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une

conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 3 Le personnel et l'intimée ont convenu des modalités de règlement suivantes :

- L'intimée paiera une amende de 65 000 \$.
- L'intimée paiera une somme de 2 500 \$ à l'OCRCVM au titre des frais.

LES CIRCONSTANCES

¶ 4 Les circonstances sont exposées de façon détaillée aux paragraphes 10 à 35 de l'entente de règlement, jointe à l'Annexe A. En voici un bref résumé.

¶ 5 En 2007, le personnel de la Conformité de la conduite des affaires de l'OCRCVM (la CCA) a examiné le système de contrôles internes de l'intimée pour s'assurer de manière raisonnable que l'intimée se conformait aux exigences réglementaires. Cet examen a révélé deux lacunes importantes dans ces contrôles concernant la surveillance de l'activité dans les comptes et les ordres de clients canadiens acceptés par des personnes inscrites aux États-Unis. L'intimée a alors déclaré au personnel de la CCA qu'elle allait mettre des procédés en place pour corriger ces lacunes. Le personnel de la CCA a accepté les déclarations de l'intimée et a conclu son examen de 2007.

¶ 6 À la fin de 2011 et en 2012, le personnel de la CCA a effectué un autre examen. Au cours de celui-ci, le personnel de la CCA a découvert que les lacunes que l'intimée avait déclaré avoir corrigées n'avaient pas été corrigées. L'intimée n'avait pas respecté les déclarations qu'elle avait faites au personnel de la CCA relativement aux lacunes constatées lors de l'examen de 2007.

LA GRAVITÉ DES CONTRAVENTIONS

¶ 7 La responsabilité des courtiers membres de se conformer à leurs obligations de surveiller leurs activités et leurs employés est très importante. La surveillance est nécessaire pour assurer une conduite éthique, l'équité des opérations et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Il faut donc traiter les contraventions dont il s'agit en l'espèce comme des contraventions graves. Elles sont d'autant plus graves que l'intimée n'a pas respecté les déclarations qu'elle avait faites au personnel de la CCA. Un organisme de réglementation est en droit de présumer qu'un membre respectera ses déclarations.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

¶ 8 Pour déterminer les sanctions appropriées, il faut toujours considérer les circonstances atténuantes. Les circonstances atténuantes que nous prenons en compte en l'espèce sont les suivantes :

- 1) L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires.
- 2) L'intimée a coopéré pleinement avec le personnel de la Mise en application au cours de l'enquête, ce qui démontre qu'elle a reconnu ses contraventions, accepté ses responsabilités et manifesté du remords.
- 3) Il n'y a pas eu de plainte de clients, ce dont nous déduisons qu'ils n'ont pas subi de pertes.

LA FONCTION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION DANS L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

¶ 9 D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires et des formations d'instruction de l'OCRCVM, de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, il est clair que notre fonction n'est pas de décider si, dans la présente affaire, nous serions arrivés à la décision à laquelle en sont venues les parties. Notre fonction est plutôt de déterminer si les sanctions sont raisonnables et si elles répondent aux objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous citons l'extrait suivant de la décision récente de la formation d'instruction dans l'affaire *Re Marchés mondiaux CIBC*, [2011] IIROC No. 38 :

13 Enfin, les formations d’instruction ne s’ingèrent pas à la légère dans un règlement négocié. Ainsi qu’il a été dit dans l’affaire *Re Milewski*, [1999] IDACD No. 17 :

[TRADUCTION]... Le conseil de section qui considère une entente de règlement n’aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu’elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu’il estime qu’une sanction se situe clairement à l’extérieur d’une fourchette raisonnable d’adéquation.

14 Ou encore, comme l’a dit le juge Winkler (quoique dans un autre contexte) dans l’affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260 :

[TRADUCTION] Il existe une présomption d’équité lorsqu’un projet de règlement d’un recours collectif négocié sans lien de dépendance... est présenté au tribunal en vue de son approbation. Le tribunal ne rejettera le projet de règlement que s’il juge que le règlement ne se situe pas dans une fourchette raisonnable.

Le critère à appliquer, c’est de se demander si le règlement est juste et raisonnable... Cela permet toute une gamme de résultats possibles et le règlement parfait n’existe pas. Le règlement est le produit d’un compromis, ce qui, par définition, suppose des concessions mutuelles.

15 À notre avis, le règlement, qui a été négocié par les parties assistées d’avocats compétents, ne se situe pas clairement « à l’extérieur d’une fourchette d’adéquation » et la formation devrait donc l’accepter, ce qu’elle a fait.

¶ 10 Nous partageons l’opinion exprimée par la formation d’instruction dans l’affaire *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM 15, selon laquelle le processus de règlement constitue un processus important qu’« [il] faut encourager et soutenir ».

LES LIGNES DIRECTRICES ET LA JURISPRUDENCE

¶ 11 En vue de déterminer si un règlement est raisonnable, la formation d’instruction peut consulter les lignes directrices établies dans la réglementation et la jurisprudence. Les lignes directrices ne lient pas la formation d’instruction et ne peuvent la décharger de sa responsabilité de décider ce qui peut constituer des sanctions appropriées dans une affaire donnée. Toutefois, elles sont utiles dans la mesure où elles indiquent les sanctions que les membres du secteur des valeurs mobilières considèrent comme généralement appropriées. La ligne directrice appropriée en l’espèce est une amende minimale de 50 000 \$.

¶ 12 La jurisprudence peut souvent être utile en indiquant ce qui peut constituer une fourchette raisonnable de sanctions pécuniaires. Les avocats nous ont cité un certain nombre d’affaires dans lesquelles un membre n’avait pas en place des procédés de surveillance adéquats et n’avait pas corrigé les lacunes constatées au cours d’un examen de la conformité. Ces affaires sont *Re Wellington West Capital Inc.* [2000] I.D.A.C.D. No. 54; *Re Corporation Recherche Capital* [2005] I.D.A.C.D. No. 36; *Re Acadian Securities Inc.* 2009 LNIROC 8; et *Re Jory Capital Inc.* 2010 LNIROC 52. Nous avons jugé qu’il n’était pas nécessaire d’examiner ces décisions, car chacune comporte son propre ensemble de faits, lesquels ne sont pas identiques aux faits en l’espèce. Ces affaires ont été utiles dans la mesure où elles tendent à indiquer que les sanctions convenues en l’espèce se situent dans une fourchette raisonnable.

L’IMPACT DES SANCTIONS

¶ 13 Les sanctions pécuniaires sont nécessaires en vue de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale. L’intimée n’est pas une grande entreprise. Les sanctions, se composant d’une amende de 65 000 \$ et de frais de 2 500 \$, constituent pour elle des sanctions importantes. Elles sont suffisantes pour assurer la dissuasion spécifique à l’égard de l’intimée et devraient suffire à prévenir tous les membres que le défaut de surveillance et le défaut de respecter les déclarations faites à un organisme de réglementation entraîneront des conséquences importantes.

LA DÉCISION

¶ 14 Après l’audience, nous avons considéré les circonstances de l’espèce et nous sommes venus à la conclusion que le règlement était raisonnable. Aussi l’avons-nous accepté.

Fait le 9 janvier 2013.

L'honorable P.T. Calligan, c.r., président

Guenther W.K. Kleberg

Colleen Wright

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et optionsXpress Canada (l'**intimée**) consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'**entente de règlement**).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'**enquête**) sur la conduite de l'intimée.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimée consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la **formation d'instruction**) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM ainsi qu'aux Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Au cours de la période allant d'avril 2008 à janvier 2012, l'intimée a omis de corriger des lacunes relevées au cours d'une inspection de la Conformité de la conduite des affaires, malgré le fait qu'elle avait déclaré qu'elle le ferait, et de ce fait :

- i. a fait défaut de maintenir un système de surveillance adéquat, en contravention de l'article 27 de la Règle 29 et de l'article 1 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - ii. a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle et a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM (l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).
8. Le personnel et l'intimée conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - 1) une amende de 65 000 \$.
9. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSE DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Les Règles de l'OCRCVM obligent tous les courtiers membres à établir et à maintenir un système de contrôles internes qui est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect de la réglementation. Le Service de la conformité de la conduite des affaires (CCA, appelé auparavant Service de la **conformité des ventes**) est chargé de procéder à des essais et à des contrôles réguliers de ces systèmes en vue de déceler les problèmes ou préoccupations concernant les systèmes de conformité de la conduite des affaires des courtiers membres ou la mise en œuvre ou le fonctionnement de ces systèmes. Lorsque des lacunes sont décelées, les courtiers membres sont tenus de s'occuper de ces préoccupations et de proposer des mesures visant à corriger les lacunes.
12. À la suite d'une inspection de la CCA en 2007, la personne désignée responsable et le chef de la conformité de l'intimée ont tous deux déclaré, au nom de l'intimée, que celle-ci prendrait les mesures correctives nécessaires pour remédier à certaines lacunes relevées au cours de l'inspection. En dépit de ces déclarations, il a été découvert, à l'occasion d'une autre inspection effectuée à la fin de 2011 et en 2012, qu'un bon nombre des procédures proposées à la suite de l'inspection de 2007 n'avaient pas été vraiment mises en œuvre. De ce fait, plusieurs lacunes ont subsisté et certaines se sont même aggravées.

Historique de l'inscription

13. L'intimée est inscrite à titre de courtier en placement depuis le 1^{er} décembre 2005. L'intimée offre aux investisseurs canadiens un service de courtage en ligne sur actions, options et contrats à terme, dans des comptes autogérés.
14. Du 1^{er} décembre 2005 au 11 janvier 2012, Thomas Stern a été le président et la personne désignée responsable de l'intimée. Le 22 décembre 2008, il est aussi devenu le chef de la conformité de l'intimée.
15. Le 11 janvier 2012, M. Stern a été congédié par l'intimée, en partie en raison de la conduite exposée ci-dessous.

L'inspection de 2007

16. En 2007, le personnel de la CCA a effectué une inspection de la conformité des ventes chez l'intimée (**l'inspection de 2007**). L'inspection de 2007 indiquait plusieurs lacunes, dont deux qui étaient caractérisées par le personnel de la CCA comme « importantes » :
 - i) **Surveillance de l'activité dans les comptes** – il n'y avait pas de trace établissant si un examen de surveillance avait été effectué, ou si les personnes chargées de l'examen avaient demandé des renseignements, obtenu des réponses ou pris des mesures pour répondre aux préoccupations notées dans les examens de surveillance;
 - ii) **Ordres de clients canadiens acceptés par des personnes inscrites aux États-Unis** – des personnes inscrites d'une société américaine du groupe de l'intimée acceptaient des ordres verbaux de clients canadiens. Même si l'intimée avait déclaré que ces opérations seraient par la suite approuvées par une personne inscrite au Canada, il n'y avait pas de trace établissant que ces opérations avaient été approuvées par le chef de la conformité ou la personne désignée suppléante inscrite au Canada.
17. En réponse à l'inspection de 2007, la personne désignée responsable et le chef de la conformité de l'intimée s'étaient engagés, au nom de l'intimée, à corriger les lacunes indiquées par la CCA et avaient indiqué les mesures qui seraient prises pour corriger ces lacunes.
18. Précisément, en réponse à la première lacune, l'intimée a indiqué que, pour tous les rapports portant sur des comptes de l'intimée, elle mettrait en œuvre un processus de tenue de journaux d'examen de surveillance des rapports d'anomalie contenant le nom du rapport et la date de l'examen.
19. En réponse à la seconde lacune, l'intimée a indiqué qu'elle allait prendre les mesures suivantes :
 - 1) apporter un changement aux processus du système de façon que les ordres téléphoniques de clients canadiens soient acheminés à des représentants titulaires de permis au Canada;
 - 2) mettre en œuvre de nouvelles procédures pour les représentants titulaires d'un permis aux États-Unis qui viennent en contact avec des clients canadiens. Les représentants titulaires d'un permis aux États-Unis pourront guider les clients canadiens et leur offrir une assistance en vue de passer des ordres par eux-mêmes, mais dans le cas où l'un des clients tiendrait à ce que le représentant passe l'ordre pour le compte du client, il serait acheminé à un représentant titulaire d'un permis au Canada.
20. Satisfaite de la réponse, la CCA a clos l'inspection de 2007.

L'inspection de 2012

21. Vers la fin de 2011, le personnel de la CCA a commencé ses préparatifs en vue de l'inspection de la conduite des affaires chez l'intimée (**l'inspection de 2012**).
22. Le 16 novembre 2011, le personnel de la CCA a tenu une première réunion (la **première réunion**) avec M. Stern et avec Katherine Gory, qui était à l'époque représentante inscrite et personne désignée suppléante chez l'intimée.
23. Au cours de la première réunion, le personnel de la CCA s'est informé des mesures prises par l'intimée pour corriger les éléments indiqués au cours de l'inspection de 2007. Précisément, le personnel de la CCA a demandé à M. Stern quelle était la situation en ce qui concernait les ordres de résidents canadiens traités par des employés inscrits, mais non au Canada, de l'intimée. M. Stern a indiqué qu'il avait approuvé tous les ordres de clients qui étaient résidents canadiens acceptés verbalement par des représentants inscrits de la société américaine du groupe de l'intimée. Lorsqu'on lui a demandé sous quelle forme il conservait la preuve de cette approbation, il a dit que c'était sous forme électronique.
24. M. Stern n'a pas indiqué si l'intimée avait corrigé la lacune relative à la surveillance de l'activité dans les comptes, dont il avait été fait état au cours de l'inspection de 2007.
25. Le personnel de la CCA a poursuivi l'inspection de 2012 et décelé plusieurs lacunes, dont certaines étaient caractérisées par le personnel de la CCA comme des lacunes « récurrentes importantes ». Les éléments relevés étaient les suivants :
- 1) **Surveillance quotidienne, hebdomadaire et mensuelle des comptes** – il n'y avait pas de trace d'examen de surveillance pour les rapports de surveillance des comptes quotidiens, hebdomadaires et mensuels;
 - 2) **Changements importants des renseignements relatifs au client** – il n'y avait pas de trace d'examen de surveillance et d'approbation des changements apportés dans les mises à jour des renseignements relatifs au client;
 - 3) **Surveillance des comptes de non-clients** – il n'y avait pas de trace d'un examen dans des délais raisonnables des comptes tenus par des employés à l'extérieur du courtier;
 - 4) **Délégation de fonctions** – il n'y avait pas de trace de délégation de fonctions par écrit à de nombreux employés d'une société américaine inscrite du groupe de l'intimée;
 - 5) **Lacunes de la documentation** – absence d'approbation par un surveillant des formulaires d'ouverture de compte et vérification insuffisante de l'identité des personnes;
 - 6) **Ordres de clients canadiens acceptés par des personnes inscrites aux États-Unis** – les ordres passés par des résidents canadiens étaient acceptés par des personnes inscrites employée par la société américaine du groupe de l'intimée. L'intimée n'était pas en mesure de fournir de preuve qu'elle avait pris les mesures indiquées dans sa réponse à l'inspection de 2007 au sujet des ordres de clients canadiens.
26. Outre ces éléments, l'inspection de 2012 comprenait un élément nouveau, à savoir que le rapport annuel du chef de la conformité (M. Stern) au conseil d'administration de l'intimée ne donnait pas une image exacte de l'état de la conformité au sein du courtier.
27. En dépit du fait que l'intimée s'était engagée à corriger les lacunes indiquées dans le rapport de 2007 et des déclarations de M. Stern qu'il avait approuvé tous les ordres de résidents canadiens qui avaient été traités par des membres du personnel inscrits, mais non au Canada, le personnel de la CCA a conclu que ces lacunes n'avaient pas été corrigées convenablement.

M. Stern

28. Au cours de la première réunion, l'intimée a été informée de l'inexactitude des déclarations de M. Stern au sujet des ordres de résidents canadiens. À la suite de cette réunion, des cadres supérieurs de l'intimée ont été informés des déclarations fausses ou trompeuses de M. Stern.
29. L'intimée a engagé un avocat externe en vue d'effectuer une enquête interne sur les allégations et a conclu que M. Stern avait fourni des renseignements faux ou trompeurs au personnel de la CCA. L'intimée a congédié M. Stern.
30. M. Stern a fait l'objet récemment de mesures disciplinaires prises par le Chicago Board Options Exchange Inc. (CBOE). Au cours d'une inspection effectuée en octobre 2011 chez OX Trading LLC, société liée à l'intimée, le CBOE a conclu que M. Stern avait contrevenu à plusieurs règles du CBOE, notamment :

- 1) il a fait défaut d'établir et de maintenir un registre pour conserver la trace du calcul de la marge;
 - 2) il a fait défaut d'exercer une surveillance adéquate à l'égard du programme de lutte contre le blanchiment d'argent d'OX;
 - 3) il a fait des déclarations fausses ou trompeuses au CBOE.
31. En août 2012, M. Stern a présenté une lettre de consentement et a été frappé d'une interdiction permanente d'agir à titre de titulaire de permis de négociation, de s'associer à un titulaire de permis de négociation ou à une organisation titulaire d'un permis de négociation.
32. À l'heure actuelle, M. Stern n'est plus inscrit à quelque titre que ce soit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.
33. L'intimée reconnaît qu'en vertu de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, elle est responsable des actes et des omissions de M. Stern, la PDR, le président et, plus tard, le chef de la conformité de l'intimée au cours de la période des faits reprochés.

Les mesures prises par l'intimée

34. Depuis le congédiement de M. Stern, l'intimée a pris des mesures en vue de remédier aux lacunes indiquées dans l'inspection de 2012.
35. En septembre 2012, l'intimée a informé le personnel de l'OCRCVM de son intention de cesser son activité au Canada.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (**l'audience de règlement**) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'elle peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
43. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
44. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimée à Toronto (Ontario), le 19 décembre 2012.

TÉMOIN

INTIMÉE

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 19 décembre 2012.

Rob DelFrate

TÉMOIN

ROB DELFRATE

Avocat de la mise en application au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 19 décembre 2012, par la formation d'instruction suivante :

L'honorable Patrick Galligan

Président de la formation

M. Guenther Kleberg

Membre de la formation

M^{me} Colleen Wright

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.